



**Procès-verbal :**

**Commission Départementale d'arbitrage**

**Section Lois du jeu**

**Réserve Technique N° 1 - SAISON 2017 - 2018**

**Du Mercredi 2 Mai 2018**

**Présents** : BOYER Sébastien – LIOGIER Serge – POUZOLS Stéphane.

**PREAMBULE** :

Les décisions ci-après de la section « Lois du jeu » sont susceptibles d'appel devant la commission Départementale d'Appel dans les conditions de forme et de délais, prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

**1. IDENTIFICATION**

**Match : Mazet-Chambon - Les Villettes – U 18 Phase 2 - Poule Promotion du Samedi 21 Avril 2018.**

**Score : 2 - 7** à la fin de la rencontre ; 2 – 5 au moment du dépôt.

**Réserve** déposée par l'équipe du Mazet-Chambon, consécutive à l'autorisation donnée par l'arbitre au joueur local N°10 Aymeric BAURY (arrivé en retard et inscrit sur la FMI) de participer à la rencontre puis l'obliger à sortir quelques minutes plus tard et l'interdire de continuer à y participer suite à la demande du coach visiteur.

**2. INTITULE DE LA RESERVE**

**« ...Je soussigné Emeric CELLIER, capitaine du Mazet-Chambon, conteste le fait qu'un joueur laissé rentrer au cours du jeu doit sortir de son plein gré »**

### 3. NATURE DU JUGEMENT

Au regard des pièces versées au dossier, la section n'avait, dans un premier temps, pas estimé nécessaire de recourir à une audition mais à la demande du club du Mazet-Chambon d'être auditionné les deux clubs et l'arbitre ont reçu une convocation par email.

Après audition des personnes présentes :

- M. Stéphane Guibert, arbitre officiel de la rencontre
- M. Laurent Poyet (Président du Mazet-Chambon), présent au match ;
- M. Nilis Eyraud, Adjoint du Mazet-Chambon, présent au match et mentionné sur la FMI ;
- M. Daniel Sansonetti, Dirigeant du Mazet-Chambon présent au match ;
- M. Pascal Barriol, Dirigeant du Mazet-Chambon absent au match ;
- A noter l'annonce de l'absence de Mr Laurent Bardel du Club des Villettes suite à un appel téléphonique du vendredi 28 avril ;

Après étude des pièces versées au dossier,

- Feuille de match de la rencontre ;
- Email de confirmation du club du Mazet-Chambon ;
- Rapports spécifiques de réserve technique de l'arbitre ;

la section « Lois du jeu » jugeant en première Instance,

### 4. RECEVABILITE

\* Attendu que l'article 146 des règlements généraux de la FFF précise que « **les réserves visant les questions techniques doivent, pour être valables, être formulées à l'arrêt de jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu** » ;

\*Attendu que la réserve a été transcrite sur le terrain uniquement par le capitaine local (Majeur à ce jour);

\*Attendu que le capitaine adverse (Mineur à ce jour), et/ou son dirigeant responsable n'étaient pas présents au moment du dépôt de la réserve ;

\*Attendu que l'arbitre assistant adverse n'était pas présent au moment du dépôt de la réserve ;

\*Attendu que ces faits ne sont pas imputables à l'équipe déposant la réserve mais à l'arbitre ;

\*Attendu que la réserve technique a été déposée lors de l'arrêt de jeu consécutif à la décision contestée par le capitaine du Mazet-Chambon ;

\* Attendu qu'à la fin du match, l'arbitre a uniquement réuni dans son vestiaire le club local afin de procéder au dépôt de la réserve technique sur la FMI,

\* Attendu que la saisie de la réserve technique sur la FMI, n'a pas pu s'effectuer en raison d'une défaillance technique de l'outil informatique, fait indépendant de la volonté et de la responsabilité de l'arbitre, (Si cela avait fonctionné il aurait obligatoirement vu qu'il fallait la faire signer aux différentes personnes concernées pour la valider.

La section Lois du jeu de la CRA constate que l'arbitre n'a pas fait une juste et complète application de l'article 146 des règlements généraux de la FFF.

En conséquence, la section « Lois du jeu » dit la **RESERVE RECEVABLE EN LA FORME**,

## 5. FOND

- \* Attendu que Mr Aymeric Baudry était inscrit comme titulaire sur la FMI avant le coup d'envoi
- \* Attendu que Mr Aymeric Baudry n'était pas présent au coup d'envoi ;
- \* Attendu que Mr Aymeric Baudry est entré en jeu à la 55ème pour compléter son équipe sans que l'arbitre vérifie, à tort, son identité ;
- \* Attendu que suite au 3ème but de l'équipe locale (63ème), l'éducateur de l'équipe des Villettes Mr Laurent Bardel a interpellé l'arbitre en lui disant que le joueur Mr Aymeric Baudry n'avait pas le droit de participer à la rencontre puisqu'il était arrivé après la mi-temps, ce qui est contraire à l'article 1. Nombre de joueurs (Lois du jeu IFAB, page 47) stipulant que « Si le règlement d'une compétition énonce que tous les joueurs et remplaçants doivent être désignés avant le coup d'envoi et qu'une équipe est contrainte de commencer un match avec moins de onze joueurs, seuls les joueurs et remplaçants inscrits sur la feuille de match pourront disputer le match à leur arrivée. » ;
- \* Attendu que l'arbitre, prenant en compte la remarque de l'éducateur de l'équipe des villettes, a refusé le troisième but que venait de marquer l'équipe locale ;
- \* Attendu que l'arbitre a fait sortir, sans raison fondée par les lois du jeu et le règlement des compétitions, le joueur Aymeric Baudry et lui a refusé de reprendre par à la rencontre ;

## 6. DECISION

**Par ces motifs,**

**La section « Lois du jeu » dit la RESERVE RECEVABLE EN LA FORME, ET FONDEE, transmet le dossier à la commission des compétitions pour match à rejouer à une date ultérieure.**

*D'autre part, la section transmet le dossier à la CDA afin de corriger les manquements du corps arbitral constatés dans le présent dossier vis-à-vis de l'article 146 des règlements généraux de la FFF et de la procédure de dépôt d'une réserve technique.*

**La décision a été prise par la section « Lois du jeu » en dehors de la présence d'autres personnes. Frais de procédure de 35 € à la charge du club du Mazet Chambon.**

***Remarque : La section attire une nouvelle fois l'attention des arbitres et arbitres-assistants officiant lors des compétitions de District ou de Ligue, des capitaines, des dirigeants, des clubs et les invite tous à relire attentivement l'Article 146 des Règlements Généraux.***

### **Article - 146 Réserves techniques**

1. Les réserves visant les questions techniques doivent pour être valables :

a) être formulées par le capitaine plaignant à l'arbitre, à l'arrêt du jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu ;

b) être formulées, pour les rencontres des catégories de jeunes, par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou à défaut par le dirigeant licencié responsable de l'équipe plaignante à l'arbitre, à l'arrêt de jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu ;

c) être formulées par le capitaine à l'arbitre, dès le premier arrêt de jeu, s'il s'agit d'un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu ;

d) être formulées, pour les rencontres des catégories de jeunes, par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou à défaut par le dirigeant licencié responsable de l'équipe plaignante à l'arbitre, dès le premier arrêt de jeu, s'il s'agit d'un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu ;

e) indiquer la nature des faits et de la décision qui prêtent à contestation.

2. Dans tous les cas, l'arbitre appelle l'un des arbitres-assistants et le capitaine de l'équipe adverse ou, pour les rencontres des catégories de jeunes, le capitaine s'il est majeur au jour du match ou à défaut le dirigeant licencié de l'équipe adverse pour en prendre acte. A l'issue du match, l'arbitre inscrit ces réserves sur la feuille de match et les fait contresigner par le capitaine réclamant, le capitaine de l'équipe adverse et l'arbitre-assistant intéressé.

3. Pour les rencontres des catégories de jeunes, les réserves sont contresignées par les capitaines s'ils sont majeurs au jour du match ou à défaut par les dirigeants licenciés responsables.

4. La faute technique n'est retenue que si la Commission compétente juge qu'elle a une incidence sur le résultat final de la rencontre.

5. La Commission a la faculté de confirmer le résultat acquis sur le terrain ou de donner le match à rejouer.

Le Responsable de la section Lois du jeu

Sébastien Boyer

Le Président de la CDA

Stéphane POUZOLS